



Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université

Règlement

Entrée en vigueur le 13-06-2000

Approbation par le conseil d'administration le 13-06-2000 (CA-076-528)

Modifications

Conseil d'administration : CA-085-585 (11-09-2001), CA-119-804 (03-05-2005)

Conseil de gestion : CG-061-414 (05-04-2011), CG-074-499 (05-06-2012)

Conseil d'administration : 2015-TU-CA-030-194 (09-06-2015), 2015-TU-CA-035-247 (08-12-2015)

Références : Université du Québec – RÈGLEMENT GÉNÉRAL 3 : LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

1. DÉFINITIONS

1. **Activité de création** : démarche orientée vers la conception d'une œuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte.
2. **Activité de recherche** : démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers la compréhension et le développement d'une discipline ou d'un champ d'études en vue d'apporter une contribution à la découverte de nouvelles connaissances ou applications.
3. **Activité d'intervention** : application de connaissances et de savoir-faire dans des situations précises en vue de les modifier ou de les influencer.
4. **Attestation d'études** : acte par lequel l'établissement certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une ou plusieurs activités créditées.
5. **Champ d'études** : ensemble cohérent et structuré de connaissances relevant de plusieurs disciplines et unifiées dans un objet spécifique.
6. **Concentration** : partie d'un programme composée d'activités conduisant soit à des études plus poussées dans une discipline ou un champ d'études, soit à l'application de la discipline à un domaine particulier. La concentration peut faire l'objet d'une mention au diplôme.
7. **Cotutelle de thèse** : mécanisme particulier de formation et d'encadrement d'un étudiant au doctorat inscrit simultanément dans deux établissements d'enseignement supérieur, dont un établissement hors Québec, en vue d'obtenir un grade de chacun de ceux-ci.

8. Cours : ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Elles peuvent prendre différentes formes : leçons magistrales, travaux pratiques, ateliers, séminaires, enseignements par la méthode des cas ou de simulation de situations concrètes, lectures, travaux dirigés, travaux de synthèse, etc.

9. Crédit : unité qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité ou d'un stage. Un crédit correspond à quarante-cinq (45) heures de formation ou d'apprentissage, y compris l'évaluation et le travail individuel de l'étudiant, planifiées et encadrées selon des formules pédagogiques variées et adaptées aux exigences des activités et des stages.

10. Diplôme : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

11. Discipline : domaine structuré du savoir qui possède un objet d'études propre, un schème conceptuel, un vocabulaire spécialisé, ainsi qu'un ensemble de postulats, de concepts, de phénomènes particuliers, de méthodes et de lois. On peut distinguer à l'intérieur d'une discipline des sous-disciplines.

12. Essai : exposé écrit faisant état des résultats d'un travail réalisé dans le cadre d'activités de recherche, de création ou d'intervention.

13. Examen doctoral : activité de formation au cours de laquelle l'étudiant inscrit à un programme de doctorat doit démontrer une connaissance approfondie de sa spécialité, une connaissance adéquate de sa discipline et une capacité de synthèse appropriée pour conduire une activité de recherche, de création ou d'intervention et y apporter une contribution significative.

14. Grade : titre conféré par l'Université du Québec ou par l'Université du Québec à Montréal et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de maîtrise ou de doctorat.

La liste des grades et les abréviations correspondantes sont adoptées périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

15. Mémoire : exposé écrit issu de travaux effectués dans le cadre d'activités de recherche, de création ou d'intervention démontrant que l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'une maîtrise.

16. Profil : agencement d'activités, selon un cheminement particulier fixé par un programme, visant principalement le développement de compétences et d'habiletés en lien avec le milieu de pratique, d'intervention ou de création. Le profil peut faire l'objet d'une mention au diplôme.

17. Programme : ensemble structuré d'activités, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, définies et ordonnées en fonction d'objectifs d'apprentissage.

18. Rapport de stage : exposé écrit décrivant et analysant une expérience pratique effectuée dans le cadre d'un stage en milieu de travail ou de recherche.

19. Régime d'études : mode de progression d'un étudiant dans la réalisation de l'ensemble des activités de son programme : il peut être à temps complet ou à temps partiel.

20. Résidence : période durant laquelle un étudiant est tenu d'être disponible aux conditions prévues par l'établissement pour la réalisation d'activités déterminées de son programme, quel que soit son régime d'études.

20.T Les exigences relatives à la résidence, tel le nombre de trimestres, consécutifs ou non, auxquels l'étudiant est tenu d'être disponible, sont précisées dans la description de chacun des programmes.

21. Stage : période de formation pratique réalisée en milieu de travail ou de recherche.

22. Thèse : exposé écrit issu d'une recherche, d'une création ou d'une intervention originale, apportant une contribution significative à l'avancement des connaissances et démontrant que l'étudiant a acquis la compétence et les attributs requis pour l'obtention d'un doctorat.

2. PROGRAMMES D'ÉTUDES

2.1 Objectifs et structure des programmes

23. Les objectifs de chaque programme sont définis selon les finalités des cycles supérieurs et prennent appui sur les finalités et les objectifs des programmes de cycles antérieurs requis à des fins d'admission.

24. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, ses objectifs, les conditions d'admission, la liste des activités qu'il comporte incluant leur description et leur agencement, les modalités particulières d'évaluation des étudiants, les concentrations, les profils et les régimes d'études offerts, l'obligation de résidence le cas échéant, le nombre de crédits du programme et les règlements pédagogiques particuliers. La description d'un programme identifie également, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit et les concentrations ou profils faisant l'objet d'une mention au diplôme.

25. Chaque programme identifie la séquence selon laquelle les cours et les activités de formation, de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage ou d'examen doctoral interviennent dans le programme, et ce, par l'intermédiaire de règlements pédagogiques particuliers et de grilles de cheminement type et par la détermination des activités préalables.

2.2 Programme de deuxième cycle

26. Au deuxième cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte de deuxième cycle, le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) et la maîtrise.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

27. Un programme de deuxième cycle peut comprendre des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits.

2.2.1 Le programme de formation courte de deuxième cycle

28. Le programme de formation courte de deuxième cycle est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

28.T La structure et le contenu des programmes de formation courte de deuxième cycle sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.2.2 Le diplôme d'études supérieures spécialisées

29. Le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) comporte des activités dont la valeur totale se situe entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits.

2.2.3 Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure

30. Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure est un programme dont la valeur totale se situe entre vingt-quatre (24) et trente (30) crédits. Il répond à des besoins ponctuels de formation propres aux divers secteurs de l'activité professionnelle et assure le développement de connaissances et d'habiletés dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne convient aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

31. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement prévoit que chaque programme doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou son équivalent, ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent.

31.T À la Télé-université, les procédures relatives à l'approbation des programmes de diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure, des conditions d'admission et des modalités d'encadrement des étudiants sont définies dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.2.4 La maîtrise

32. Le programme de maîtrise comporte des activités dont la valeur totale est de quarante-cinq (45) crédits. Le Conseil des études peut recommander, exceptionnellement et sur justification, l'adoption d'un programme de maîtrise comportant un nombre de crédits supérieur.

33. Les crédits d'une maîtrise comportant un mémoire sont répartis selon la règle suivante :

- des cours pour un minimum de neuf (9) crédits. Les cours rattachés au premier cycle ne peuvent compter dans ce minimum;
- un mémoire et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées comptant pour au moins la moitié des crédits du programme;
- le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage; le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

Lorsqu'une maîtrise ne comporte pas de mémoire, les crédits sont répartis selon la règle suivante :

- des cours pour un minimum de crédits tel que précisé au règlement de l'établissement;
- une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits : un essai et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées; un stage et les activités qui lui sont explicitement associées, conduisant à la rédaction d'un rapport; un travail dirigé ou de synthèse.

33.T À la Télé-université, la scolarité minimale est de douze (12) crédits lorsque la maîtrise ne comporte pas de mémoire.

34. Le programme de maîtrise peut offrir des concentrations ou des profils. La concentration comporte un minimum de neuf (9) crédits. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

2.2.5 La maîtrise par cumul

35. La maîtrise par cumul est un programme comprenant :

- un diplôme d'études supérieures spécialisées complété par un programme de formation courte de deuxième cycle ou par un ensemble composé majoritairement d'activités existantes;
- des programmes de formation courte de deuxième cycle complétés, le cas échéant, par un ensemble composé majoritairement d'activités existantes.

La maîtrise par cumul doit nécessairement inclure une ou plusieurs activités suivantes, comptant pour au moins six (6) crédits : un essai et des activités de recherche, de création ou d'intervention qui lui sont explicitement associées; un stage et les activités qui lui sont explicitement associées, conduisant à la rédaction d'un rapport; un travail dirigé ou de synthèse. La maîtrise par cumul ne peut inclure un mémoire.

La combinaison de ces composantes se fait en regard des finalités du deuxième cycle et doit totaliser quarante-cinq (45) crédits distincts associés à des contenus différents. Les règles d'agencement des diplômes d'études supérieures spécialisées, des programmes de formation courte et des ensembles d'activités et le grade auquel la maîtrise par cumul conduit sont définis dans le règlement de l'établissement.

35.T À la Télé-université, les règles d'agencement des diplômes d'études supérieures spécialisées, des programmes de formation courte et des ensembles d'activités et le grade auquel la maîtrise par cumul conduit sont définies dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.2.6 La maîtrise sur mesure

36. La maîtrise sur mesure est un programme de quarante-cinq (45) crédits. Elle répond à des besoins ponctuels de formation en permettant à un étudiant ou à un groupe d'étudiants la réalisation d'un plan de formation original et cohérent. La maîtrise sur mesure est composée d'activités structurées conformément à l'article 33.

37. La maîtrise sur mesure vise une spécialisation de la formation initiale et une progression vers l'autonomie intellectuelle par le renforcement de l'esprit critique et de la capacité d'analyse, de synthèse et de communication. Elle assure le développement de connaissances et d'habiletés dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne convient aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

38. Selon les disciplines ou les champs d'études en cause, la maîtrise sur mesure est sanctionnée par l'octroi d'un grade de maître ès sciences (M.Sc.) ou de maître ès arts (M.A.).

39. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de maîtrise sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement de l'établissement prévoit que chaque programme doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou son équivalent ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent.

39.T À la Télé-université, les procédures relatives à l'approbation des programmes de maîtrise sur mesure, des conditions d'admission et des modalités d'encadrement des étudiants sont définies dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.3 Programmes de troisième cycle

40. Au troisième cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte de troisième cycle, le doctorat et le doctorat en continuum d'études.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

41. Le programme de troisième cycle peut comprendre des cours de deuxième cycle. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans le minimum de crédits de cours requis dans le programme.

42. Le programme de doctorat en continuum d'études peut comprendre des cours de premier cycle pour un maximum de six (6) crédits. Les crédits rattachés à ces cours ne peuvent compter dans le minimum de crédits de cours requis dans le programme.

2.3.1 Le programme de formation courte de troisième cycle

43. Le programme de formation courte de troisième cycle est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il mène à une attestation d'études. L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte.

43.T À la Télé-université, la structure et le contenu des programmes de formation courte de troisième cycle sont définis dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.3.2 Le doctorat

44. Le programme de doctorat menant au grade de philosophiæ doctor (Ph. D.) comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :

- a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de neuf (9) crédits;
- b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins soixante (60) crédits;
- c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valant au moins six (6) crédits.

45. Le programme de doctorat menant au grade de docteur dans un champ d'études comporte des activités dont la valeur totale est de quatre-vingt-dix (90) crédits répartis comme suit :

- a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de trente-trois (33) crédits;
- b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : l'essai et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins trente (30) crédits; la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins quarante-cinq (45) crédits;
- c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins six (6) crédits.

46. Le programme de doctorat peut offrir des concentrations ou des profils. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

2.3.3 Le doctorat en continuum d'études

47. Le programme de doctorat en continuum d'études comporte des activités dont la valeur totale est de cent vingt (120) crédits répartis comme suit :

- a) des cours et un examen doctoral pour un minimum de dix-huit (18) crédits;
- b) des activités de recherche, de création ou d'intervention : l'essai et les activités qui lui sont explicitement associées valent au moins trente (30) crédits; la thèse et les activités qui lui sont explicitement associées comptent pour au moins soixante (60) crédits;
- c) le cas échéant, un stage conduisant à la rédaction d'un rapport de stage, le stage et les activités qui lui sont explicitement associées valant au moins six (6) crédits.

48. Le programme de doctorat en continuum d'études peut offrir des concentrations ou des profils. Le profil ou la concentration peuvent faire l'objet d'une mention au diplôme.

49. Le Conseil des études peut recommander, exceptionnellement et sur justification, l'adoption d'un programme de doctorat en continuum d'études comportant plus de cent vingt (120) crédits.

2.3.4 Le doctorat sur mesure

50. Le doctorat sur mesure est un programme de quatre-vingt-dix (90) crédits. Il répond à des besoins ponctuels de formation en permettant à un étudiant ou à un groupe d'étudiants la réalisation d'un plan de formation original et cohérent. Le doctorat sur mesure est composé d'activités structurées conformément à l'article 44 ou 45.

51. Le doctorat sur mesure vise une spécialisation avancée et l'acquisition d'un haut niveau d'autonomie intellectuelle et d'expertise. Il assure le développement de connaissances et d'habiletés, dans une discipline ou un champ d'études, dans des situations particulières et exceptionnelles où aucun programme proposé par l'établissement ne correspond aux besoins de formation mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

52. Selon les disciplines ou les champs d'études en cause, le doctorat sur mesure est sanctionné par l'octroi d'un grade de philosophiæ doctor (Ph. D.) ou d'un grade de docteur dans un champ d'études.

53. L'établissement détermine par règlement les procédures pour approuver tout programme de doctorat sur mesure, les conditions d'admission et les modalités d'encadrement des étudiants. Le règlement de l'établissement prévoit que chaque programme de doctorat sur mesure doit faire l'objet d'une approbation par la Commission des études ou son équivalent, ou par le Vice-recteur aux études de cycles supérieurs de l'établissement ou son équivalent.

53.T À la Télé-université, les procédures relatives à l'approbation des programmes de doctorat sur mesure, des conditions d'admission et des modalités d'encadrement des étudiants sont définies dans la règle particulière prévue à cet effet.

2.4 Contenu des programmes

54. La description d'une activité contient les éléments suivants : l'identification (code et titre), les objectifs, le sommaire du contenu, les formules pédagogiques utilisées, le nombre de crédits et, selon le cas, les activités préalables.

55. Un préalable est une activité dont les éléments doivent nécessairement avoir été assimilés pour permettre d'aborder les éléments d'une autre activité. Le préalable fait partie du programme.

56. Par rapport à un programme donné, une activité est :

- a) obligatoire, si elle doit nécessairement être réussie dans le cadre de ce programme;
- b) optionnelle, si elle est offerte au choix, selon les règles prévues pour ce programme;
- c) hors programme, si les crédits qui lui sont associés ne sont pas comptabilisés à l'intérieur de ce programme;
- d) d'appoint, si elle est exigée lors d'une admission conditionnelle pour permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour entreprendre ou poursuivre ce programme.

56.T Approbation et évaluation d'un cours

À la Télé-université, le développement et la modification d'un cours doivent faire l'objet d'approbations préalables selon la procédure établie.

La Commission des études peut créer des cours qui ne font pas partie d'un programme.

Tout cours doit être évalué conformément à la politique en vigueur.

2.5 Offre des programmes

57. Tout programme d'études est un programme de l'Université du Québec, qui autorise spécifiquement les établissements à l'offrir, à le gérer et à produire les certifications requises pour la délivrance des diplômes et des attestations.

58. Le Conseil des études recommande à l'Assemblée des gouverneurs l'adoption des nouveaux programmes de maîtrise et de doctorat à la suite de l'approbation du projet par la Commission des études ou son équivalent.

L'établissement qui souhaite offrir de nouveaux programmes de formation courte, de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise sur mesure ou par cumul et de doctorat sur mesure en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces nouveaux programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

59. La fermeture d'un programme et la suspension des admissions à un programme sont décidées par l'établissement, qui en informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, lorsque cette décision est prise. Un rapport de ces fermetures ou suspensions de programmes est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

La suppression d'un programme de maîtrise et de doctorat dans un établissement est ratifiée par l'Assemblée des gouverneurs, sur la recommandation de l'établissement et du Conseil des études.

59.T L'ouverture d'un programme aux admissions est décidée par le Conseil d'administration de la Télé-université, sur recommandation de la Commission des études. Sur avis de la Commission des études, la Télé-université peut suspendre les admissions dans un programme.

En cas de fermeture ou de suppression d'un programme, la Télé-université en avertit l'étudiant, qui devra terminer ce programme selon les modalités établies. Ces modalités de fermeture ou de suppression d'un programme devront tenir compte de l'ensemble des cheminements des étudiants du programme.

60. L'établissement informe, dès que la décision est prise, la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec de la création ou de la suppression d'un programme de formation courte. Il informe aussi la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de la mise en place d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées, de maîtrise ou de doctorat sur mesure ou d'un programme de maîtrise par cumul.

61. Tout changement apporté à la description d'un programme constitue une modification de programme. L'établissement détermine les modalités et procédures d'approbation de ces modifications. L'établissement informe la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche des modifications apportées aux programmes.

61.T.1 Les modifications de programmes suivantes requièrent l'approbation de la Commission des études :

- les modifications qui affectent un élément de la nomenclature d'un programme et le libellé d'un diplôme;
- l'ajout ou le retrait d'une concentration ou d'un profil figurant sur un diplôme;
- les modifications qui font que les objectifs d'un programme se trouvent modifiés au point où ce programme s'apparente à un nouveau programme.

Les autres modifications de programmes sont approuvées par la Direction des études.

61.T.2 À la Télé-université, un programme est offert sous la responsabilité d'un département et de son directeur.

62. Abrogé

63. La nomenclature désigne : la liste des noms des programmes d'études de l'Université du Québec et des concentrations ou profils qu'ils comportent lorsque ceux-ci doivent apparaître sur le diplôme, l'appellation des grades et les abréviations correspondantes.

Le libellé désigne les termes dans lesquels un diplôme est rédigé.

La Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche tient à jour la nomenclature de même que les règles et les principes généraux relatifs à la forme et au libellé des diplômes adoptés périodiquement par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

63.T À la Télé-université, une description sommaire des programmes figure dans le répertoire des programmes et des cours. Ce répertoire est régulièrement mis à jour. Le répertoire conserve les versions successives découlant des modifications des programmes.

Le directeur des études est responsable de l'intégrité des informations contenues dans la description des programmes; il lui incombe, notamment, de constituer et de tenir à jour le dossier complet du programme, incluant les rapports d'évaluation et les modifications apportées à ce programme. Il est également responsable de la mise à jour de ces informations.

64. Pour offrir et gérer les programmes, l'établissement se dote de différents mécanismes assurant la participation active des groupes de personnes concernés.

L'établissement détermine l'attribution des différentes responsabilités afférentes aux programmes. Ces responsabilités ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des activités et des stages ainsi qu'à la liaison avec les milieux concernés par le programme.

L'établissement détermine aussi l'attribution des différentes responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants, pouvant entre autres inclure l'accueil des nouveaux inscrits, leur encadrement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont dispensés.

2.6 Encadrement des étudiants

65. L'encadrement consiste notamment à guider l'étudiant dans son choix d'activités et à l'assister dans l'élaboration et la réalisation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage. L'établissement est responsable de la désignation des personnes responsables d'assister l'étudiant dans son cheminement et de la mise en place de modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme.

66. La direction ou la codirection du mémoire ou de la thèse est assumée par un professeur ou toute personne qui satisfait aux règles d'habilitation déterminées par l'établissement.

L'établissement est responsable de la mise en place :

- des règles d'habilitation et des modes d'encadrement permettant l'atteinte des objectifs de formation du programme et assurant la qualité et la stabilité de la supervision des étudiants;
- de règles autorisant l'habilitation d'autres personnes qui partagent avec un professeur habilité la responsabilité de la direction du mémoire ou de la thèse.

67. Le directeur de mémoire ou de thèse :

- aide l'étudiant à définir son projet de mémoire ou de thèse et le guide tout au long de la réalisation de ses activités et travaux de recherche;
- conclut une entente avec l'étudiant au sujet des conditions d'encadrement des activités et travaux conduisant à un mémoire ou à une thèse;
- évalue l'étudiant tout au long de ses travaux de recherche;
- autorise le dépôt du mémoire ou de la thèse.

67.T À la Télé-université, les modalités de désignation des professeurs agissant à titre de directeur ou codirecteur de thèse ou de mémoire sont définies dans la convention collective des professeurs.

2.7 Modes de gestion des programmes

68. Un programme peut être confié à un seul établissement, qui en assume alors la responsabilité.

2.7.1 Le programme conjoint

69. La gestion d'un programme peut être confiée à plus d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Les établissements en assument la responsabilité selon les modalités définies au protocole d'entente.

70. Un programme réseau est un programme dont la gestion est confiée exclusivement à des établissements du réseau de l'Université du Québec et qui comporte une composante commune significative.

2.7.2 Le programme en extension

71. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois pour offrir en extension un programme. Les modalités de l'offre du programme en extension sont définies au protocole d'entente. L'établissement d'où origine le programme en conserve la responsabilité et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

2.7.3 Le programme en délocalisation

72. Un établissement peut s'associer à un ou plusieurs partenaires pour offrir hors Québec un programme dont il a la responsabilité. Les modalités de la délocalisation du programme sont définies au protocole d'entente. L'établissement conserve la responsabilité du programme et recommande la délivrance du diplôme. L'Université du Québec à Montréal décerne elle-même le diplôme.

2.7.4 Le protocole d'entente

73. L'offre d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation est constatée par un protocole d'entente.

Le protocole d'entente est soumis pour autorisation à l'Assemblée des gouverneurs, après avis du Conseil des études, sauf :

- pour l'Université du Québec à Montréal qui a le pouvoir de conclure ses propres ententes;
- s'il concerne un programme de formation courte ou de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), il est transmis pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche. Un rapport de ces protocoles d'entente préparé par la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche est déposé périodiquement au Conseil des études pour adoption et est ensuite ratifié par l'Assemblée des gouverneurs.

74. Le protocole d'entente précise les éléments suivants :

- le partage des responsabilités afférentes à la gestion de l'offre, à la modification et à l'évaluation du programme; la composition, le fonctionnement et les responsabilités de la structure de coordination du programme; les modalités afin d'assurer la qualité de l'enseignement dans le programme;

- les mesures visant l'admission, l'inscription, l'encadrement, la mobilité et l'évaluation des étudiants ainsi que les modalités relatives à la déclaration des effectifs étudiants auprès des différentes instances concernées;
- le ou les établissements habilités à produire les certifications requises et à recommander la délivrance du diplôme;
- les modalités relatives à la mise en commun des ressources humaines et matérielles ainsi que les modalités relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur, le cas échéant;
- la durée de l'entente, les modalités de modification, de renouvellement et de résiliation du protocole et les garanties assurant au terme de l'entente la sauvegarde des droits acquis des étudiants admis et inscrits;
- dans le cas d'un programme conjoint, les modalités relatives à son offre en délocalisation.

Au protocole d'entente, le ou les établissements devront joindre un avis confirmant la viabilité financière de l'offre du programme.

75. Les modifications au protocole d'entente, sauf pour l'Université du Québec à Montréal, sont transmises pour information à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec ou, le cas échéant, pour avis du Conseil des études, si les modifications apportées requièrent l'autorisation de l'Assemblée des gouverneurs.

75.T À la Télé-université, la Commission des études approuve le dossier et le protocole d'entente d'un programme conjoint, en extension ou en délocalisation.

2.8 Évaluation des programmes

76. L'évaluation des programmes d'études consiste dans l'analyse de leur état actuel en fonction des objectifs visés, des résultats obtenus, des moyens utilisés et des ressources qui y sont affectées, pour en mesurer la pertinence et la qualité, eu égard aux besoins de formation qu'ils entendent combler.

77. Chaque établissement élabore sa politique d'évaluation des programmes d'études qui est déposée au Conseil des études pour information. Les modifications apportées à ces politiques sont transmises à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information.

78. Les rapports d'évaluation des programmes et les résumés qui en sont faits sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec pour information. Le résumé est déposé au Conseil des études pour information.

3. CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT

3.1 Admission

3.1.1 Les conditions d'admission

79. Les conditions d'admission à un programme de deuxième cycle sont les suivantes :

- a) détenir un grade de premier cycle ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme, ou avoir les connaissances, la formation ou

l'expérience jugée nécessaire par l'établissement et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;

- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

80. Les conditions d'admission à un programme de formation courte de troisième cycle ou au doctorat sont les suivantes :

- a) détenir le grade de maître ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme, ou détenir un grade de premier cycle et posséder les connaissances requises et une formation appropriée et, le cas échéant, avoir réussi une propédeutique;
- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

81. Les conditions d'admission à un programme de doctorat en continuum d'études sont les suivantes :

- a) détenir le grade de bachelier ou de bachelière ou un grade équivalent, obtenu avec la moyenne cumulative minimale exigée par le programme;
- b) satisfaire aux conditions particulières du programme, le cas échéant;
- c) selon les exigences et les modalités prévues au règlement de l'établissement, posséder une connaissance jugée suffisante de la langue française, le cas échéant;
- d) accepter, le cas échéant, les modalités d'encadrement définies par l'établissement.

81.T.1 À la Télé-université, les exigences et les modalités relatives à la connaissance de la langue française sont définies dans la règle particulière prévue à cet effet.

81.T.2 Pour les programmes de cycles supérieurs, les modalités d'encadrement peuvent comprendre l'obligation de choix d'un directeur et, le cas échéant, d'un codirecteur de stage, d'essai, de mémoire ou de thèse, ainsi que d'une personne responsable de l'encadrement.

82. Un étudiant inscrit à la maîtrise peut, selon le règlement de l'établissement, demander son admission à un programme de doctorat sans avoir à compléter son programme de maîtrise. L'établissement détermine les conditions d'obtention d'un diplôme de maîtrise dans le cas d'un passage accéléré au doctorat.

Un étudiant qui abandonne un programme de doctorat auquel il a été admis sans avoir au préalable franchi toutes les étapes de la maîtrise peut, selon le règlement de l'établissement, être réadmis à la maîtrise.

3.1.2 L'admission sous condition

83. Une personne peut être admise sous condition :

- a) de compléter, dans le délai prévu au règlement de l'établissement, le programme conduisant au grade exigé à l'appui de sa demande d'admission; dans ce cas, elle ne doit pas avoir plus de six (6) crédits d'activités de formation à compléter au moment de sa première inscription;
- b) de suivre et de réussir des cours d'appoint selon les modalités et dans le délai prévu au règlement de l'établissement;
- c) pour le candidat au programme de formation courte de troisième cycle ou au doctorat, d'avoir déposé son mémoire de maîtrise dans le délai prévu au règlement de l'établissement;
- d) de faire approuver le choix de son directeur de mémoire ou de thèse, de même que son sujet de recherche, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement;
- e) de répondre à toute autre condition prévue par l'établissement.

83.T.1 À la Télé-université, les délais applicables dans le cas d'une personne admise sous condition sont les suivants :

- a) un maximum de trois trimestres :
 - pour la personne admise à la condition de satisfaire aux exigences du programme d'études présenté à l'appui de sa demande d'admission;
 - pour la personne devant suivre et réussir des cours d'appoint.
- b) avant l'inscription au dernier cours du programme de formation courte de deuxième ou de troisième cycle :
 - pour la personne admise à la condition de satisfaire aux exigences du programme d'études présenté à l'appui de sa demande d'admission;
 - pour la personne devant suivre et réussir des cours d'appoint.
- c) avant la première inscription au programme :
 - pour la personne admise au programme de doctorat à la condition de déposer son mémoire de maîtrise pour évaluation. Au terme de son premier trimestre d'inscription, la personne admise sous cette condition devra faire la preuve soit de l'obtention de sa maîtrise, soit du fait que son mémoire est en cours d'évaluation. Dans ce dernier cas, un délai supplémentaire d'un trimestre lui sera accordé. L'admission définitive sera prononcée lorsque le mémoire aura été approuvé par le jury d'évaluation et qu'une preuve officielle démontrant que le grade a été ou sera décerné par l'université de provenance sera fournie. La personne dont le mémoire est retourné pour corrections majeures ou est rejeté sera automatiquement exclue de son programme de troisième cycle.

83.T.2 À la Télé-université, la personne admise à un programme de maîtrise avec mémoire et à un programme de doctorat doit faire approuver le choix de son directeur de mémoire ou de thèse dans les délais prescrits, à savoir :

- pour la personne admise dans un programme de maîtrise à temps complet ou au doctorat, au plus tard avant la troisième inscription et, pour la personne admise à la maîtrise à temps partiel, au plus tard avant la cinquième inscription;
- certains programmes peuvent exiger l'approbation de la direction de recherche avant la première inscription. Dans le cas où la personne ne peut remplir cette obligation, le comité d'admission peut recommander qu'elle soit admise conditionnellement et lui désigner un directeur de recherche. Cette désignation est valide jusqu'à l'approbation du directeur de mémoire ou de thèse choisi par la personne admise à l'intérieur des délais fixés par le comité de programme.

83.T.3 À la Télé-université, l'approbation du sujet de mémoire ou de thèse doit être obtenue, pour la personne admise dans un programme de maîtrise à temps complet ou au doctorat, au plus tard avant la troisième inscription et, pour la personne admise à la maîtrise à temps partiel, au plus tard avant la cinquième inscription.

Dans le cas où la personne ne peut remplir cette obligation, le comité de programme peut également l'admettre à la condition qu'elle fasse approuver le choix de son sujet de recherche dans un délai déterminé par le comité de programme.

83.T.4 À la Télé-université, lorsque le comité de programme juge qu'un dossier de candidature est faible, il peut imposer, entre autres conditions :

- l'obtention d'un résultat minimal pour certaines activités de scolarité du programme;
- le maintien d'une moyenne cumulative minimale déterminée pour un ensemble défini d'activités du programme;
- toute autre condition jugée appropriée;
- un délai, énoncé en nombre de trimestres, pour satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions exceptionnelles. En aucun cas, ce délai ne peut excéder trois trimestres (sauf si l'un ou l'autre des cours exigés n'est pas offert durant ladite période).

3.1.3 L'admission en propédeutique

84. La propédeutique est un ensemble d'activités imposées à un candidat à un programme d'études de cycles supérieurs préalablement à son admission au programme.

85. Un candidat à un programme de deuxième cycle, qui ne détient pas de baccalauréat ou un diplôme équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. La propédeutique a une durée maximale de trois (3) trimestres et elle comporte au plus trente (30) crédits.

86. Un candidat à un programme de troisième cycle, qui ne détient pas le diplôme requis ou l'équivalent ou dont la préparation est jugée insuffisante ou qui ne satisfait pas aux conditions particulières du programme, peut être admis en propédeutique. La propédeutique au troisième cycle a une durée maximale de trois (3) trimestres et elle comporte au plus dix-huit (18) crédits.

87. L'étudiant admis en propédeutique peut s'inscrire à des cours du programme auquel il se prépare pour un maximum de six (6) crédits, si le règlement de l'établissement le permet.

87.T À la Télé-université, l'inscription aux cours du programme auquel l'étudiant en propédeutique se prépare, pour un maximum de six (6) crédits, doit être autorisée par le directeur de programme ou son mandataire.

88. Un étudiant auquel il reste moins de dix (10) crédits à réussir en propédeutique peut être admis sous condition au programme pour lequel il se prépare en se voyant imposer ces mêmes crédits en cours d'appoint, si le règlement de l'établissement le permet.

88.T À la Télé-université, la conversion des cours de propédeutique en cours d'appoint est autorisée par le directeur de programme ou son mandataire.

3.1.4 L'acceptation ou le refus

89. Les modalités d'admission aux programmes et aux activités sont définies par l'établissement.

89.T.1 Toute personne qui demande son admission s'engage à fournir toutes les informations requises. Ces informations doivent être véridiques. Toute personne qui demande son admission est tenue de déclarer toute situation particulière qui exigerait une adaptation des modalités pédagogiques, d'encadrement ou d'évaluation des cours. Toute personne qui demande son admission s'engage à suivre les règlements généraux de l'Université du Québec et la réglementation en vigueur à la Télé-université.

89.T.2 Lors de l'admission, les modes de sélection, s'il y a lieu, tiennent compte des types de clientèles et ne mettent en concurrence que les personnes porteuses d'un même titre d'admission. Tout mode de sélection doit être clairement défini dans le dossier de programme ou dans le dossier de présentation du cours.

Les principaux modes de sélection sont : l'entrevue, le dossier scolaire, l'expérience pertinente, le dossier de présentation, le questionnaire et le test. Quand la sélection se fait à l'aide de plusieurs modes, l'étudiant doit être informé à l'avance de la pondération et de l'ordre respectifs de chaque mode.

La demande d'admission et, le cas échéant, la demande de changement de programme sont présentées au Bureau du registraire, qui en fait le traitement selon les modalités prévues au programme.

Pour pouvoir être admis conformément à l'un ou l'autre des statuts existants, il faut soumettre, dans les délais fixés, une demande officielle en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en fournissant les documents requis. Seul le dossier complet est accepté.

À la Télé-université, toute personne doit présenter une nouvelle demande d'admission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si, après une demande d'admission à un programme donné, elle désire effectuer un changement de programme;
- b) si, après avoir terminé un programme, elle désire être admise à un autre programme;
- c) si, après avoir été admise à un programme de formation courte de deuxième ou de troisième cycle et s'être inscrite à un ou des cours de ce programme, elle ne s'est inscrite à aucun autre cours de ce programme pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs. Cette disposition s'applique également aux étudiants libres.
- d) si, après avoir été admise et inscrite à un cours à titre d'étudiant libre, elle désire modifier son statut;
- e) si, après avoir été exclue d'un programme, elle veut être admise de nouveau dans ce programme.

90. Un programme est accessible à tout candidat qui satisfait aux conditions d'admission. Il peut être admis sous réserve des capacités d'accueil, des critères de sélection ou des autres exigences que l'établissement peut imposer.

L'établissement détermine les critères de sélection et les autres exigences et en informe les candidats.

90.T À la Télé-université, les critères de sélection et les autres exigences d'admission sont définis dans les règlements pédagogiques particuliers de chacun des programmes d'études.

91. Exceptionnellement, l'établissement peut admettre un candidat qui ne remplit pas toutes les exigences définies dans les conditions d'admission d'un programme. Ces cas sont traités conformément au règlement et aux autres critères définis par l'établissement.

91.T À la Télé-université, l'admission des candidats qui ne remplissent pas toutes les exigences requiert la recommandation du comité de programme qui doit être entérinée par le registraire. La recommandation du comité de programme peut être l'une des suivantes :

- une admission définitive;
- une admission sous certaines conditions;
- une admission en propédeutique;
- un refus motivé.

92. La personne désignée à cette fin prononce, au nom de l'établissement, l'admission des étudiants. La personne refusée est informée du motif de cette décision.

92.T.1 À la Télé-université, le registraire ou son mandataire prononce l'admission des étudiants.

92.T.2 À la Télé-université, l'avis de refus ne peut être justifié que par l'un des motifs suivants :

- a) capacité d'accueil limitée;
- b) résultats scolaires trop faibles : les résultats scolaires présentés lors de la demande d'admission portent la personne responsable de la sélection à croire que la personne ne peut réussir les études qu'elle veut entreprendre;
- c) cours préalables non réussis;
- d) propédeutique non réussie;
- e) conditions d'admission non satisfaites;
- f) incapacité de poursuivre des études universitaires;
- g) absence ou exigences non satisfaites : absence à un examen d'admission, à un test ou à une entrevue, ou examen d'admission, entrevue ou test non satisfaisant;
- h) non-disponibilité ou refus d'une personne responsable de l'encadrement: il n'y a pas de personne responsable disponible pour assurer l'encadrement ou l'étudiant refuse la personne responsable de l'encadrement qui lui est désigné;
- i) absence d'un directeur de thèse : l'étudiant n'a pas identifié de directeur de thèse, le directeur de thèse pressenti n'a pas donné son accord, ou le choix du directeur de thèse n'est pas approuvé;

- j) choix du sujet de thèse non approuvé : l'étudiant n'a pas obtenu d'approbation du sujet de sa thèse;
- k) ne pas avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement.

93. Le candidat dont l'admission est refusée et qui se croit lésé peut faire appel selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

93.T À la Télé-université, selon la procédure établie, l'étudiant dispose de 20 jours ouvrables pour faire appel du refus d'admission prononcé à son endroit.

Validité de l'admission

94. L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription effectuée dans les délais prévus par l'établissement.

94.T À la Télé-université, pour être valide, l'admission doit normalement être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée. L'admission est invalidée lorsque l'étudiant abandonne avec remboursement tous les cours auxquels il est inscrit à ce trimestre.

95. Les conditions permettant à un candidat d'être admis simultanément à plus d'un programme sont prévues, le cas échéant, par l'établissement.

95.T Normalement, à la Télé-université, un candidat ne peut être admis que dans un seul programme à la fois.

De même, quels que soient l'attestation ou le diplôme visés, un étudiant déjà admis et inscrit à un programme d'études ne peut s'inscrire simultanément comme étudiant libre de deuxième ou de troisième cycle.

Les conditions relatives à la double admission et inscription à des programmes d'études de cycles supérieurs sont les suivantes :

- a) être inscrit à son dernier trimestre pour satisfaire les exigences du programme d'études en cours, incluant la rédaction du travail de recherche, le cas échéant.
- b) avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3,2 sur 4,3 dans le programme en cours;
- c) satisfaire aux conditions et aux exigences d'admission du deuxième programme d'études ;
- d) avoir obtenu l'autorisation du comité de programme ou du responsable du programme dans lequel l'étudiant chemine;
- e) déposer une demande d'admission au Bureau du registraire.

3.1.5 Le statut de l'étudiant

96. Une personne a le statut d'étudiant régulier lorsqu'elle est admise à un programme et inscrite à un ou plusieurs cours ou activités de recherche, de création ou d'intervention et, le cas échéant, de stage, de ce programme. Elle conserve ce statut lorsque le programme n'exige pas l'inscription à un trimestre donné.

97. Une personne a le statut d'étudiant libre lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission aux

études de deuxième ou troisième cycle. Elle doit également satisfaire aux exigences préalables et particulières des cours auxquels elle s'inscrit. Elle doit se soumettre à une évaluation.

L'établissement détermine par règlement les règles particulières relatives à l'inscription de l'étudiant libre et à son cheminement.

97.T La Télé-université ne s'engage pas à reconnaître les crédits obtenus à titre d'étudiant libre lors de l'admission à un programme.

L'inscription de l'étudiant libre doit être approuvée par la personne coordonnatrice à l'encadrement responsable du ou des cours à inscrire.

La réussite de cours à titre d'étudiant libre n'assure en aucun cas l'admission dans un programme d'études.

98. Une personne a le statut d'auditeur lorsqu'elle s'inscrit à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme et qu'elle n'est pas soumise à l'évaluation. Cette personne doit satisfaire aux conditions d'admission ou aux préalables des cours, le cas échéant, tel que prévu au règlement de l'établissement. Cette personne a droit à une attestation d'inscription.

98.T À la Télé-université, l'auditeur doit se conformer aux mêmes obligations que l'étudiant libre, exception faite de l'évaluation. L'auditeur est donc soumis aux mêmes conditions et modalités d'admission et d'inscription, ainsi qu'aux mêmes règles particulières relatives à l'inscription définies pour l'étudiant libre.

Il n'existe pas de limite quant au nombre de cours pouvant être suivi en tant qu'auditeur.

3.1.6 Les régimes d'études

99. Le régime d'études à temps complet requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant la majeure partie de son temps en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu au règlement de l'établissement et par le programme pour ce régime d'études.

Le régime d'études à temps complet requiert soit d'être inscrit à neuf (9) crédits ou plus, soit d'être inscrit en régime d'études à temps complet, soit d'être inscrit « en rédaction » à temps complet.

100. Le régime d'études à temps partiel requiert de l'étudiant de progresser dans ses études en y consacrant suffisamment de son temps en vue de terminer sa formation à l'intérieur du délai prévu au règlement de l'établissement et par le programme pour ce régime d'études.

Le régime d'études à temps partiel requiert soit d'être inscrit à moins de neuf (9) crédits, soit d'être inscrit en régime d'études à temps partiel, soit d'être inscrit « en rédaction » à temps partiel.

101. Lorsqu'un programme prévoit deux régimes d'études, le choix est effectué au moment de l'admission. Le changement du régime d'études choisi à l'admission s'effectue selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

101.T À la Télé-université, le changement d'un régime d'études choisi à l'admission s'effectue au moment de l'inscription aux activités pour un trimestre selon la procédure établie. Un seul changement de régime d'études est autorisé pendant toute la durée du programme.

102. L'obligation de résidence n'entraîne pas de changement de régime d'études.

3.1.7 Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec

103. Pour changer d'établissement dans le cadre d'un programme conjoint ou en extension, l'étudiant n'a pas à présenter une nouvelle demande d'admission. L'établissement reçoit cette demande de transfert dans les limites de ses capacités d'accueil.

Le relevé de notes de l'étudiant fait état des cours suivis et des résultats obtenus dans l'établissement d'origine, de même que du nom de ce dernier. Ces résultats sont utilisés lors du calcul de la moyenne cumulative.

3.2 Inscription

104. L'inscription est l'acte par lequel un établissement sanctionne et consigne le choix des activités d'une personne admise à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur.

105. L'inscription et sa modification s'effectuent conformément au règlement de l'établissement.

105.T.1 À la Télé-université, la personne procède à son inscription selon les modalités prévues. Le paiement des droits de scolarité et les autres frais doivent être acquittés entièrement afin de permettre l'inscription.

L'inscription aux cours s'effectue en tout temps.

105.T.2 Modification d'inscription à la Télé-université

Une personne peut demander que soit modifiée la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. La modification d'inscription est l'acte par lequel une personne effectue un ou plusieurs changements à la liste des cours auxquels elle s'est inscrite à un trimestre donné. Ces changements sont l'abandon ou l'ajout de un ou de plusieurs cours.

Validation de la modification d'inscription

Tout avis d'abandon ou d'ajout doit être signifié sur le formulaire prévu à cette fin. Aux fins de validation officielle de cet avis, seule la date du tampon de la poste ou de la réception au Bureau du registraire fait foi.

Annulation d'inscription

L'étudiant qui désire abandonner tous les cours auxquels il s'est inscrit à un trimestre donné doit le signifier le plus rapidement possible, par écrit, au Bureau du registraire et, le cas échéant, demander une autorisation d'absence.

Délais d'abandon

Le délai permettant de déterminer s'il s'agit d'un abandon avec ou sans remboursement est déterminé comme suit :

- abandon avec remboursement : la date limite est le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour un cours intensif, pour lequel l'abandon doit être signifié avant la date officielle du début du cours;
- abandon sans remboursement : la date limite est le cinquantième (50^e) jour ouvrable suivant la date officielle du début du cours, sauf pour les cours de un et de deux crédits, pour lesquels la date limite est le vingtième (20^e) et le vingt-huitième (28^e) jour ouvrable pour un cours de un crédit et de deux crédits respectivement. Ce type d'abandon ne s'applique pas à un cours intensif.

Traitement de l'abandon

Dans le cas d'un abandon avec remboursement, le cours n'apparaît pas sur le relevé de notes. Dans le cas d'un abandon sans remboursement, la lettre X, signifiant « abandon autorisé », apparaît sur le relevé de notes. Pour tout abandon signifié après les délais déterminés pour l'abandon sans remboursement, la mention E ou E/T (échec) apparaît sur le relevé de notes.

106. À un trimestre donné, le nombre de crédits auxquels est inscrit un étudiant correspond :

- d'une part, au nombre de crédits rattachés à des cours choisis pour le trimestre;
- d'autre part, à une partie des crédits de recherche, de création, d'intervention ou de stage.

Un étudiant ayant réussi tous les crédits rattachés à des cours et qui a épuisé ses crédits de recherche, de création, d'intervention et, le cas échéant, de stage, s'inscrit « en rédaction » jusqu'à la fin de ses études.

3.2.1 L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence

107. L'étudiant régulier doit s'inscrire à chacun des trimestres d'automne, d'hiver et d'été, et ce, jusqu'à la fin de ses études. Le règlement de l'établissement peut prévoir pour certains genres de programmes des exceptions à cette obligation d'inscription.

107.T À la Télé-université, sauf dans le cas des programmes de formation courte de deuxième et de troisième cycles, l'étudiant régulier admis aux études de cycles supérieurs doit s'inscrire à chacun des trimestres d'automne, d'hiver et d'été, et ce, jusqu'à la fin de son programme.

108. Lorsque l'inscription est obligatoire, l'étudiant peut s'y soustraire temporairement dans les cas suivants :

- a) en obtenant une autorisation d'absence, selon les modalités et les conditions prévues au règlement de l'établissement;
- b) lorsque l'inscription à un trimestre n'est pas exigée par le programme.

108.T.1 À la Télé-université, une autorisation d'absence à un trimestre donné peut être obtenue dans les cas suivants, quel que soit le régime d'études de l'étudiant :

- a) lorsque, pour une raison personnelle valable et documentée, l'étudiant ne peut s'inscrire. Dans ce cas, l'absence est autorisée lorsqu'elle est recommandée par le comité de programme et validée par le registraire. Le nombre de trimestres qui peut être accordé dans ce contexte ne peut être supérieur à trois, consécutivement ou séparément;
- b) l'étudiant peut également se prévaloir de trois trimestres d'absence additionnels, en continu, pour bénéficier d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- c) exceptionnellement, un étudiant peut également se prévaloir d'un congé pour maladie grave pour lui-même ou pour un membre de sa famille immédiate (conjoint, enfants, père, mère) d'une durée maximale de deux trimestres consécutifs.
- d) lorsque l'inscription n'est pas requise, tel qu'il est prévu dans les règlements pédagogiques particuliers des programmes d'études concernés ou lorsque la Télé-université n'est pas en mesure de permettre à l'étudiant de cheminer dans son programme d'études. Dans ce cas, le registraire enregistre une absence au dossier de l'étudiant.

108.T.2 La période d'absence autorisée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée du programme.

109. L'étudiant qui ne se conforme pas à l'obligation de s'inscrire à un trimestre donné et qui n'obtient pas une autorisation d'absence est exclu du programme.

3.2.2 L'autorisation d'études hors établissement

110. L'autorisation d'études hors établissement est une procédure qui permet à un étudiant, avec l'accord de son établissement, de suivre dans un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire une partie des activités prévues à son programme d'études.

L'établissement détermine les conditions, modalités et procédures régissant les demandes d'autorisation de ses étudiants de même que celles régissant l'accueil des étudiants provenant d'un autre établissement d'enseignement de niveau universitaire.

110.T.1 À la Télé-université, seuls les étudiants réguliers peuvent solliciter une autorisation d'études hors établissement.

110.T.2 Toute demande d'autorisation d'études hors établissement doit être approuvée par son directeur de programme ou son mandataire, s'il s'agit d'un étudiant de la Télé-université, ou par le coordonnateur responsable du cours s'il s'agit d'un étudiant d'un autre établissement.

110.T.3 L'établissement d'attache est celui où est admise et inscrite une personne afin d'y préparer un grade, un DESS ou un programme de formation courte.

110.T.4 L'établissement d'accueil est celui où s'inscrit une personne afin d'y suivre une partie des activités de son programme, activités dont elle compte transférer les crédits à son établissement d'attache; ou, dans le cas d'un programme offert par extension, l'établissement où une personne est admise.

110.T.5 L'étudiant est soumis aux règlements, aux procédures et au système de notation en vigueur à l'université d'accueil.

3.3 Durée des études

111. La durée des études dans un programme correspond au nombre de trimestres auxquels s'inscrit l'étudiant à compter de la première inscription qui suit la dernière admission au programme, jusqu'à la recommandation de certification produite par l'établissement, pour un programme sans mémoire ni thèse, ou jusqu'au premier dépôt du mémoire ou de la thèse pour un programme avec mémoire ou thèse.

112. Le délai maximum alloué à un étudiant pour compléter son programme est normalement de :

- six (6) trimestres en régime à temps complet et dix (10) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- neuf (9) trimestres en régime à temps complet et quinze (15) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de maîtrise;
- quinze (15) trimestres en régime à temps complet et vingt-quatre (24) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de quatre-vingt-dix (90) crédits;

- vingt et un (21) trimestres en régime à temps complet et trente (30) trimestres en régime à temps partiel dans le cas d'un programme de doctorat de cent vingt (120) crédits.

La durée des études dans un programme ou à la suite d'un changement de régime d'études ou d'une réadmission au programme de même que les modalités d'une demande de prolongation sont déterminées au règlement de l'établissement. L'étudiant qui, au terme de la durée des études maximale prévue, n'a pas complété les activités ni satisfait aux exigences du programme auquel il a été admis, peut être exclu du programme.

112.T.1 Dans le cas d'une réadmission au programme, la nouvelle durée des études est déterminée par le comité de programme et correspond au nombre de trimestres dont disposera l'étudiant pour satisfaire aux exigences de son programme d'études. Cette nouvelle durée des études prend effet à compter du trimestre de réadmission.

112.T.2 Prolongation de la durée des études

Aux deux tiers (2/3) de la durée du programme mentionnée à l'article 112, un avis écrit est donné par le registraire ou son mandataire à l'étudiant visé;

112.T.3 Fin de la durée des études

L'étudiant sera avisé par écrit, par le Bureau du registraire, de l'atteinte de la durée maximale de son programme d'études.

3.4 Reconnaissance des acquis

113. Par la reconnaissance des acquis, l'Université du Québec veut reconnaître la valeur de la formation, des connaissances et des habiletés considérées pertinentes que possède une personne pour entreprendre ou poursuivre des études dans un programme.

Cette formation, ces connaissances et ces habiletés peuvent avoir été acquises dans un établissement reconnu de niveau universitaire ou autre, ou à l'extérieur du milieu scolaire.

113.T Dans le cas d'un changement de programme ou d'une nouvelle admission, tous les cours suivis à l'intérieur de l'ancien programme et pertinents au nouveau programme d'études et pouvant être reconnus dans ce nouveau programme, continuent de figurer au dossier universitaire de l'étudiant; les acquis reconnus dans le programme d'origine deviennent alors caducs. Il revient au directeur de programme ou à son mandataire d'indiquer au Bureau du registraire les cours de l'ancien programme reconnus conformes aux exigences du nouveau programme.

3.4.1 Les formes de la reconnaissance des acquis

114. La reconnaissance des acquis prend l'une des formes suivantes : l'exemption, la substitution, le transfert, l'intégration ou l'insertion.

115. L'exemption consiste à lever l'obligation de suivre et de réussir une activité du programme; les crédits rattachés à cette activité figurent sur le relevé de notes de l'étudiant avec la mention K.

116. La substitution consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant, en remplacement d'une activité prévue à son programme, les crédits et le résultat obtenus dans une autre activité.

117. Le transfert consiste à porter au relevé de notes de l'étudiant le résultat d'une activité déjà réussie provenant d'un autre programme de l'établissement. Ce programme, à partir duquel des activités sont transférées, doit mener à l'obtention d'un diplôme et l'étudiant doit avoir complété ce programme.

Le résultat et les crédits d'une activité réussie provenant d'un autre programme non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un diplôme peuvent être portés au relevé de notes de l'étudiant, selon les modalités prévues par l'établissement.

117.T À la Télé-université, les cours provenant d'un autre programme non complété ou ne menant pas à l'obtention d'un diplôme peuvent faire l'objet d'un transfert. Toutefois, le programme d'origine ne sera pas identifié au relevé de notes de l'étudiant.

118. L'intégration consiste à reconnaître que les connaissances acquises et les habiletés développées par la réalisation de différentes activités ont permis à l'étudiant d'atteindre certains objectifs du programme. L'établissement intègre au dossier de l'étudiant les acquis correspondant à ces objectifs.

L'intégration permet de déterminer les cours et, le cas échéant, les activités de recherche, de création et d'intervention, de même que les stages qui devront être suivis et réussis pour terminer le programme.

En raison de leur lien avec les objectifs du programme, les crédits obtenus par intégration ne sont pas transposés automatiquement d'un programme dans un autre.

119. L'insertion consiste à reconnaître :

- dans un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de formation courte de deuxième cycle complété;
- dans un programme de maîtrise, des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de deuxième cycle complété;
- dans un programme de doctorat, des crédits obtenus dans le cadre d'une maîtrise ou d'un programme de formation courte de troisième cycle complété.

3.4.2 Les limites à la reconnaissance des acquis

120. Les cours du programme auquel une personne est admise peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis, selon les modalités et les limites prévues au règlement de l'établissement.

121. Les activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage peuvent donner lieu à une reconnaissance d'acquis :

- si leur insertion est prévue au programme;
- s'il s'agit d'une réadmission au même programme;
- le cas échéant, selon les conditions et les modalités prévues au règlement de l'établissement.

121.T À la Télé-université, un stage peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis s'il n'a pas déjà servi à diplômer l'étudiant.

122. La thèse ou le mémoire exigé dans un programme ne peut donner lieu à une reconnaissance d'acquis. L'essai exigé dans un programme peut être reconnu si son insertion est prévue ou s'il s'agit d'une réadmission au même programme.

123. Un étudiant admis à un programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus de la moitié des crédits de ce programme, sauf s'il s'agit :

- d'activités d'un programme de formation courte de deuxième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme;
- d'activités complétées dans le cadre d'une maîtrise que l'étudiant a abandonnée; les activités reconnues dans le programme de diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) sont celles qui peuvent faire l'objet d'une insertion dans le programme de maîtrise abandonné.

124. Un étudiant admis à un programme de maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits associés aux cours de ce programme, sauf s'il s'agit :

- des cours d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'un programme de formation courte de deuxième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme de maîtrise.

Les crédits reconnus par transfert ou substitution peuvent être considérés ou exclus de ce calcul, selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

124.T À la Télé-université, les crédits reconnus par transfert ou substitution sont toujours considérés dans le nombre de crédits pouvant être accordés en reconnaissance d'acquis.

Il revient au comité de programme de recommander au registraire les cours et les crédits pouvant être portés au dossier de l'étudiant.

125. Un étudiant admis à un programme de doctorat ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits associés aux cours de ce programme, sauf s'il s'agit :

- des cours d'un programme de formation courte de troisième cycle dont l'insertion est prévue dans ce programme de doctorat;
- des cours d'un programme de maîtrise donnant accès à un programme de doctorat en continuum d'études.

126. Le processus de reconnaissance des acquis est régi selon les modalités et les procédures prévues au règlement de l'établissement. Ce processus doit inclure une procédure d'appel de la décision motivée de l'établissement pour tout étudiant qui se croit lésé à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis.

126.T.1 Par la reconnaissance des acquis, la valeur de la formation pertinente que possède déjà une personne peut être reconnue. Cette formation doit correspondre soit à un ou à des objectifs de ce programme, soit à un ou à des cours qui le composent. Cette formation peut avoir été acquise dans un milieu de travail ou par des cours.

Une demande de reconnaissance des acquis peut être soumise en tout temps par l'étudiant. Elle est traitée selon la procédure établie. Cette demande peut amener une vérification de la formation ainsi acquise.

La demande de reconnaissance des acquis, appuyée par une recommandation du directeur de programme ou de son mandataire, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire ou son mandataire.

Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles. Des acquis dans le cadre de cours trop anciens, peuvent ne pas être reconnus s'ils ne sont pas appuyés par la pratique et une expérience de travail récente dans le domaine. La reconnaissance des acquis ne peut en aucun cas placer l'étudiant en situation de tutelle.

126.T.2 Procédure d'appel à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis.

L'étudiant qui se croit lésé à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date de transmission de la décision relative à la demande de reconnaissance des acquis pour en appeler de cette décision. Il doit pour ce faire s'adresser, par écrit, au registraire en lui précisant les motifs de l'appel et en y joignant, le cas échéant, les pièces à l'appui de sa demande.

La demande d'appel est traitée selon la procédure établie.

3.5 Évaluation

127. L'évaluation des apprentissages est l'appréciation, par diverses méthodes, des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant au cours de son cheminement. Elle a pour objet de déterminer dans quelle mesure les objectifs des cours, des activités, des stages ainsi que ceux du programme ont été satisfaits. Elle est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée de l'activité ou du stage, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint.

128. L'établissement atteste l'atteinte des objectifs des programmes et établit les règles qui régissent l'évaluation des activités.

128.T À la Télé-université, les modalités d'évaluation et toute autre information s'y rattachant doivent apparaître dans le Guide d'étude ou ce qui en tient lieu et, le cas échéant, dans la documentation produite pour information. L'étudiant a la responsabilité d'assurer la sécurité de la transmission de ses travaux et de ses examens.

129. Les étudiants ont accès à leurs résultats selon les modalités prévues par l'établissement.

129.T Le professeur ou son représentant doit remettre les résultats pour l'ensemble des travaux prévus du cours au plus tard un (1) mois après la fin du cours. Dans le cas d'un cours comportant un examen final sous surveillance, le résultat de l'examen est remis dans les délais prévus à la suite de sa tenue.

Relevé de notes

Lorsque les résultats sont disponibles au Bureau du registraire, ce dernier les met à la disposition de l'étudiant dans le mois suivant.

130. L'étudiant peut demander que soit modifié tout résultat d'évaluation qui lui a été attribué à l'exception de celui attribué par un jury. L'établissement détermine par règlement les modalités relatives à la modification et à la révision de ces résultats.

130.T.1 Dans les deux (2) mois qui suivent la transmission des résultats au Bureau du registraire, le professeur ou son mandataire peut modifier des résultats déjà fournis au Bureau du registraire.

130.T.2 À la Télé-université, l'étudiant peut déposer une demande écrite de révision de notes au Bureau du registraire dans les deux (2) mois qui suivent la transmission d'une note par le registraire.

La révision de notes peut avoir pour conclusion de maintenir, augmenter ou diminuer la note obtenue.

130.T.3 La Télé-université, par l'intermédiaire du directeur des études, peut formuler une demande de révision, notamment dans les cas suivants :

- tous les étudiants ont reçu la même note;
- l'écart est trop important entre la moyenne des résultats attribués et la moyenne probable ou normale d'un cours;
- une erreur dans le cours ou dans les instruments d'évaluation a été constatée.
- des cas de plagiat et de fraude ont été rapportés.

3.5.1 L'évaluation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire et de la thèse

131. Le rapport de stage, l'essai, le mémoire et la thèse sont rédigés en français. Ils peuvent, dans les cas où une autorisation expresse est accordée selon les règles en vigueur dans l'établissement, être rédigés dans une langue autre que le français; dans ce cas, ils comprennent une synthèse rédigée en français qui présente les idées maîtresses et les conclusions du travail.

132. Le rapport de stage et l'essai sont évalués selon les règles prévues par l'établissement.

132.T.1 Le dépôt d'un rapport de stage et d'un essai est assujetti aux conditions suivantes :

- a) avoir terminé, le cas échéant, les cours préalablement exigés par le programme pour effectuer le dépôt;
- b) avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,5 sur 4,3;
- c) avoir obtenu du professeur qui encadre le stage ou du directeur de l'essai l'autorisation de déposer son rapport de stage ou son essai, pour évaluation. Cette autorisation doit être entérinée par le comité de programme et validée par le registraire.

132.T.2 Évaluation

Les modalités d'évaluation d'un stage et d'un essai sont prévues au dossier de présentation de l'activité concernée.

133. Le dépôt d'un mémoire ou d'une thèse est assujetti aux conditions suivantes :

- avoir terminé les cours préalablement exigés par le programme pour effectuer le dépôt;
- avoir obtenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement;
- avoir obtenu de son directeur de mémoire ou de thèse l'autorisation de déposer son mémoire ou sa thèse ou, le cas échéant, de la personne pouvant autoriser, selon le règlement de l'établissement, le dépôt du mémoire ou de la thèse.

133.T.1 Dépôt à l'encontre de l'avis du directeur de mémoire ou de thèse.

Exceptionnellement, un étudiant peut demander que son mémoire ou sa thèse soit soumis pour évaluation à l'encontre de l'avis de son directeur de mémoire ou de thèse.

Il doit alors soumettre sa demande par écrit au directeur du programme; une telle demande doit être motivée et accompagnée de la version du mémoire ou de la thèse qui serait éventuellement soumise pour évaluation. Le directeur du programme doit, relativement à cette demande, solliciter dans les meilleurs délais l'avis du Comité du programme puis transmettre ces avis et l'ensemble du dossier au directeur des études. Si le directeur des études décide de reconnaître le dépôt du mémoire ou de la thèse, il en informe l'étudiant, le directeur de mémoire ou de thèse et le directeur du programme et procède au choix du jury d'évaluation.

134. Le mémoire est évalué par un jury formé selon les modalités prévues au règlement de l'établissement.

134.T.1 Composition du jury d'évaluation du mémoire

Le jury pour l'évaluation d'un mémoire est composé d'au moins trois (3) examinateurs (quatre dans le cas d'une codirection) dont l'un est le président, à savoir : le directeur de mémoire, le codirecteur s'il y a lieu, un examinateur interne choisi parmi les professeurs de la Télé-université et un examinateur externe. Cet examinateur externe est choisi à l'extérieur de la Télé-université.

La personne de l'extérieur de la Télé-université impliquée dans la codirection n'est pas considérée comme examinateur externe.

134.T.2 Procédure de nomination du jury d'évaluation de mémoire

Préalablement au dépôt du mémoire, le directeur de mémoire doit soumettre une proposition de jury d'évaluation, pour approbation, à la direction de programme ou à son mandataire. La proposition inclura le nom des examinateurs externes et des examinateurs internes et du président de jury désigné. Le directeur ou le codirecteur de mémoire, le cas échéant, font partie du jury, mais ne peuvent agir comme président du jury.

La direction de programme ou son mandataire doit s'assurer de la qualification des membres proposés et de leur disponibilité pour effectuer l'évaluation selon les normes en vigueur et les échéances prévues.

Pour l'évaluation d'un mémoire, l'examineur doit être une personne ayant le statut de professeur ou de chercheur universitaire.

Exceptionnellement, la personne n'ayant pas le statut de professeur ou de chercheur dans un établissement universitaire, mais faisant preuve de réalisations professionnelles hors du commun, pourra être autorisée, par le directeur des études, à agir à titre d'examineur.

À la suite de l'approbation de la proposition du jury par la direction de programme ou son mandataire, celle-ci est transmise au directeur des études pour approbation.

Le directeur des études peut refuser une proposition de jury si celle-ci n'est pas valide ou s'il a des motifs qui le justifient. Le directeur des études en avise le directeur de programme ou le mandataire désigné par ce dernier pour qu'une nouvelle proposition lui soit soumise. La nouvelle proposition est alors assujettie à la même procédure d'approbation.

134.T.3 Procédures d'évaluation

Dès après approbation du jury d'évaluation, la Direction des études transmet à chaque membre un exemplaire du mémoire ainsi que les directives appropriées et le formulaire d'évaluation en précisant l'échéance pour la transmission de leur rapport d'évaluation, soit deux mois. La direction de programme ou son mandataire informe l'étudiant de la composition du jury.

134.T.4 Confidentialité des évaluations

Les rapports d'évaluation sont confidentiels.

134.T.5 Éléments du rapport d'évaluation et types de recommandation

Le rapport de l'examineur doit comporter trois éléments :

1) l'une des recommandations suivantes :

a) l'acceptation du mémoire sans corrections ou avec des améliorations ou des corrections mineures identifiées dans le rapport détaillé. L'étudiant peut procéder, selon le cas, directement au dépôt final de son mémoire ou après corrections mineures identifiées dans le rapport détaillé des examinateurs. Dans ce cas, l'étudiant dispose d'un délai maximal de deux mois pour procéder aux corrections et procéder au dépôt final de son mémoire; c'est le directeur de mémoire qui s'assure de la réalisation des corrections.

b) le retour du mémoire à l'étudiant en raison de corrections ou d'améliorations jugées importantes ou majeures et identifiées dans le rapport détaillé des examinateurs.

c) le rejet du mémoire sans droit de reprise, accompagné de la mention « échec ».

2) le rapport comportant ses commentaires. Dans le cas où l'examineur a apporté des annotations sur le travail de recherche, celui-ci devra accompagner le rapport écrit et sera transmis intégralement à l'étudiant.

3) l'une des mentions, soit « excellent », « très bien », « bien », « échec ».

Pour être valide, le rapport doit comporter la signature de l'examineur.

134.T.6 Décision du jury

Les rapports des membres du jury sont communiqués par le directeur des études à l'étudiant, à son directeur de mémoire et à son codirecteur, le cas échéant, lorsque tous ceux-ci ont été reçus. Les copies annotées du mémoire sont transmises à l'étudiant.

Les recommandations des examinateurs doivent, dans tous les cas, être unanimes quant au jugement porté sur le mémoire et selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : acceptation (sans corrections ou avec corrections mineures), retour (pour corrections ou améliorations majeures) ou rejet.

Lorsque le mémoire est retourné à l'étudiant pour corrections ou améliorations majeures, ce dernier dispose d'un délai maximal de douze (12) mois, à compter de la date de transmission des rapports par le directeur des études, pour soumettre une nouvelle version. L'étudiant a le droit de présenter un nouveau texte une seule fois après correction.

Le texte ainsi corrigé doit être déposé avec l'autorisation écrite du directeur de mémoire. Compte tenu de l'ampleur des corrections demandées, l'étudiant doit se réinscrire à chacun des trimestres concernés, et ce, rétroactivement au trimestre qui suit le dépôt de son mémoire.

À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant est exclu de son programme d'études. Les modalités relatives à l'autorisation de dépôt pour évaluation s'appliquent. La nouvelle version est soumise à l'évaluation de chaque membre du même jury, selon la même procédure et le même délai que lors de la première évaluation. Toutefois, le jury ne pourra alors rendre qu'une des recommandations suivantes :

- a) l'acceptation du mémoire sans corrections ou avec corrections mineures accompagnée d'une mention qui peut être soit « excellent », « très bien », « bien »;
- b) le rejet du mémoire sans droit de reprise, accompagné de la mention « échec » auquel cas l'étudiant est exclu du programme. Le directeur des études en informe, par écrit, le registraire. Ce dernier avisera l'étudiant de son exclusion du programme par écrit en indiquant le motif de l'exclusion.

134.T.7 Recommandations contradictoires

En cas de recommandations contradictoires des membres du jury, le directeur de programme demande aux membres du jury de se réunir pour en arriver à une décision unanime. Advenant l'impossibilité pour le jury initial d'arriver à une telle décision, le directeur des études constitue un second jury sur recommandation du comité de programme.

134.T.8 Modalités relatives à l'évaluation par un second jury

134.T.8.1 Composition et nomination

Les modalités relatives à l'évaluation du mémoire s'appliquent dans le cas d'un deuxième jury, sauf pour les particularités et conditions spécifiques énoncées ci-après :

- ce deuxième jury est constitué par l'addition de deux nouveaux membres au jury initial;
- ces nouveaux membres sont nommés par le directeur des études sur recommandation du comité de programme;
- les nouveaux membres reçoivent la même version du mémoire que celle soumise au jury initial;
- aucun membre additionnel ne doit avoir été impliqué dans le travail de recherche de l'étudiant, ni être membre du comité de programme;
- la présidence du jury doit être confiée à un membre ayant le statut de professeur régulier à la Télé-université.

134.T.8.2 Décision

Toute décision du deuxième jury est prise à la majorité et est finale et sans appel. Le directeur de mémoire et le codirecteur, le cas échéant, n'ont droit qu'à une seule recommandation et qu'à une seule mention. Cette décision doit être l'une des suivantes :

- a) l'acceptation, unanime ou majoritaire, du mémoire sans corrections ou avec corrections mineures;
- b) le retour, unanime ou majoritaire, du mémoire pour corrections majeures, uniquement lorsque le mémoire n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de corrections majeures par le jury initial. Si le nouveau texte corrigé n'est pas déposé à l'intérieur du délai imparti, l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par le registraire;
- c) le rejet, unanime ou majoritaire, du mémoire accompagné de la mention « échec » auquel cas l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par le registraire.

Le directeur des études ou son mandataire contacte l'étudiant pour l'informer de la décision de ce deuxième jury et des corrections éventuelles à apporter.

135. L'évaluation de la thèse est faite par un jury nommé selon les règles prévues par l'établissement. Le jury doit être formé d'au moins quatre (4) membres dont l'un est le président. Au moins un (1) membre doit être choisi à l'extérieur de l'établissement ou, dans le cas d'un programme conjoint, à l'extérieur des établissements offrant ce programme. Le directeur de thèse, à moins qu'il n'en décide autrement, fait partie du jury; il ne peut en aucun cas le présider.

135.T.1 Composition du jury d'évaluation de la thèse

Le jury pour l'évaluation de la thèse est composé d'au moins quatre (4) examinateurs dont l'un est le président. Au moins un (1) examinateur doit être choisi à l'extérieur de l'établissement ou, dans le cas d'un programme conjoint, à l'extérieur des établissements offrant ce programme.

135.T.2 Procédure de nomination du jury d'évaluation de thèse

Préalablement au dépôt de la thèse, le directeur de thèse doit soumettre une proposition de jury d'évaluation, pour approbation, à la direction de programme ou à son mandataire. La proposition inclura le nom des examinateurs externes et des examinateurs internes et du président de jury désigné. Le directeur ou le codirecteur de thèse, le cas échéant, font partie du jury, mais ne peuvent agir comme président du jury.

La direction de programme ou son mandataire doit s'assurer de la qualification des membres proposés et de leur disponibilité pour effectuer l'évaluation selon les normes en vigueur et les échéances prévues.

Pour l'évaluation d'une thèse, l'examineur doit être une personne ayant le statut de professeur ou de chercheur universitaire.

Exceptionnellement, la personne n'ayant pas le statut de professeur ou de chercheur dans un établissement universitaire, mais faisant preuve de réalisations professionnelles hors du commun, pourra être autorisée, par le directeur des études, à agir à titre d'examineur.

À la suite de l'approbation de la proposition de jury par la direction de programme ou par son mandataire, celle-ci est transmise au directeur des études pour approbation.

Le directeur des études peut refuser une proposition de jury si celle-ci n'est pas valide ou s'il a des motifs qui le justifient. Le directeur des études en avise le directeur de programme pour qu'une nouvelle proposition lui soit soumise. La nouvelle proposition est alors soumise à la même procédure d'approbation.

135.T.3 Procédures d'évaluation

Dès après approbation du jury d'évaluation, la Direction des études transmet à chaque membre un exemplaire de la thèse ainsi que les directives appropriées et le formulaire d'évaluation en précisant l'échéance pour la transmission de leur rapport d'évaluation, soit deux mois. Le directeur de programme informe l'étudiant de la composition du jury.

135.T.4 Confidentialité des évaluations

Les rapports d'évaluation sont confidentiels.

135.T.5 Éléments du rapport d'évaluation et types de recommandation

Le rapport de l'examineur doit comporter les trois éléments suivants :

1. l'une des recommandations suivantes :

- a) l'acceptation de la thèse pour soutenance sans corrections ou avec des améliorations ou des corrections mineures identifiées dans le rapport détaillé. Dans ce dernier cas, l'étudiant dispose d'un délai maximal de deux mois pour procéder aux corrections et déposer une nouvelle version avec l'accord écrit de la direction de recherche.

L'évaluateur doit préciser si les corrections demandées :

- i) peuvent être apportées après la soutenance ou
 - ii) doivent être apportées avant la soutenance, mais sans être portées à sa connaissance ou
 - iii) doivent être portées à sa connaissance avant la soutenance afin qu'il transmette une autre mention indicative. Dans ce cas, si l'évaluateur est insatisfait des corrections apportées, il peut substituer à sa première recommandation d'acceptation de la thèse, une recommandation de retour de la thèse pour corrections majeures.
- b) le retour de la thèse à l'étudiant en raison de corrections ou d'améliorations jugées importantes ou majeures et identifiées dans le rapport détaillé des examinateurs.
 - c) le rejet de la thèse sans droit de reprise, accompagné de la mention « échec ».
- 2. le rapport comportant ses commentaires. Dans le cas où l'examineur a apporté des annotations sur le travail de recherche, celui-ci devra accompagner le rapport écrit et sera transmis intégralement à l'étudiant;
 - 3. l'une des mentions accordées pour la thèse, soit « excellent », « très bien », « bien », « échec », à titre indicatif seulement puisque la mention finale sera convenue après la soutenance.

Pour être valide, le rapport doit comporter la signature de l'examineur.

135.T.6 Décision du jury

Les rapports des membres du jury sont communiqués par le directeur des études à l'étudiant lorsque tous ceux-ci ont été reçus. Des copies doivent être transmises, pour information, à l'intention du directeur de thèse et du codirecteur le cas échéant. Les copies annotées de la thèse sont transmises à l'étudiant.

En cas de recommandations unanimes des membres du jury, la direction de programme ou son mandataire fait la synthèse de leurs commentaires et fait le suivi de la décision. Le professeur siégeant au comité de programme et qui est nommé membre d'un jury d'évaluation ne peut participer à cet exercice. Il doit, pour l'occasion, se faire remplacer par un autre professeur ne faisant pas partie du comité d'encadrement de l'étudiant.

La direction de programme ou son mandataire transmet cette synthèse et les rapports des membres du jury au directeur des études pour approbation par le registraire. La direction de programme ou son mandataire contacte l'étudiant pour l'informer de la décision du jury et des corrections éventuelles à effectuer.

Des copies de cette synthèse doivent être transmises, pour information, au directeur de thèse et au codirecteur, le cas échéant.

Lorsque la thèse est retournée à l'étudiant pour corrections ou améliorations majeures, ce dernier dispose d'un délai maximal de douze (12) mois à compter de la date de transmission des rapports par le directeur des études, pour soumettre une nouvelle version. L'étudiant a le droit de

présenter un nouveau texte une seule fois après correction. Le texte ainsi corrigé doit être déposé avec l'autorisation écrite du directeur de thèse. Compte tenu de l'ampleur des corrections demandées, l'étudiant doit s'inscrire à chacun des trimestres concernés, et ce, rétroactivement au trimestre qui suit le dépôt de la thèse.

À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant est exclu de son programme d'études. Les modalités relatives à l'autorisation de dépôt pour évaluation s'appliquent. La nouvelle version est soumise à l'évaluation de chaque membre du même jury, selon la même procédure et le même délai que lors de la première évaluation. Toutefois, le jury ne pourra alors rendre qu'une des recommandations suivantes :

- a) l'acceptation de la thèse sans corrections ou avec corrections mineures accompagnée d'une mention indicative qui peut être soit « excellent », « très bien », « bien »;
- b) le rejet de la thèse sans droit de reprise, accompagné de la mention « échec », auquel cas l'étudiant est exclu du programme. Le directeur des études en informe, par écrit, le registraire. Ce dernier avise par écrit l'étudiant de son exclusion du programme en indiquant le motif.

135.T.7 Recommandations contradictoires

En cas de recommandations contradictoires des membres du jury, le directeur du comité de programme leur demande de se réunir dans le but d'en arriver à une décision unanime. Advenant l'impossibilité pour le jury initial d'en arriver à une telle décision, le directeur des études applique l'une des dispositions suivantes :

- a) si la moitié ou plus des évaluateurs recommandent le retour de la thèse pour corrections majeures, l'étudiant doit faire les corrections demandées;
- b) si un des évaluateurs recommande le rejet de la thèse, le directeur de l'enseignement et de la recherche procède à la constitution d'un deuxième jury;
- c) si un seul évaluateur recommande le retour de la thèse pour corrections majeures, le directeur des études peut convoquer la soutenance sur demande de la direction de recherche et avec l'accord de l'étudiant.

135.T.8 Modalités relatives à l'évaluation par un second jury

135.T.8.1 Composition et nomination

Les modalités relatives à l'évaluation de la thèse s'appliquent dans le cas d'un deuxième jury, sauf pour les particularités et conditions spécifiques énoncées ci-après :

- le deuxième jury est constitué de nouveaux membres à l'exception du directeur et du codirecteur de thèse, le cas échéant;
- ces nouveaux membres sont nommés par le directeur de l'enseignement et de la recherche sur recommandation du comité de programme et du directeur des études;
- les membres reçoivent la même version de la thèse que celle soumise au jury initial;
- visant le bri d'une éventuelle égalité des votes, le deuxième jury est composé, en plus de la direction de recherche, de quatre (4) membres dont au moins un est choisi à l'extérieur de la Télé-université ou à l'extérieur des établissements associés dans le cas d'un programme d'études offert en collaboration;

- aucun membre ne doit avoir été impliqué dans le travail de recherche de l'étudiant, ni être membre du comité de programme;
- la présidence du jury doit être confiée à un membre ayant le statut de professeur régulier à la Télé-université.

135.T.8.2 Décision

Toute décision du deuxième jury est prise à la majorité et est finale et sans appel. Le directeur de thèse et le codirecteur, le cas échéant, n'ont droit qu'à une seule recommandation et qu'à une seule mention. Cette décision doit être l'une des suivantes :

- a) l'acceptation, unanime ou majoritaire, de la thèse pour soutenance, sans corrections ou avec corrections mineures;
- b) le retour, unanime ou majoritaire, de la thèse pour corrections majeures, uniquement lorsque la thèse n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de corrections majeures par le jury initial, puisque l'étudiant n'a droit de présenter un nouveau texte qu'une seule fois après y avoir apporté des corrections majeures. Si le nouveau texte corrigé n'est pas déposé dans le délai imparti, l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par le registraire;
- c) le rejet, unanime ou majoritaire, de la thèse accompagné de la mention « échec », auquel cas l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par le registraire.

Le directeur des études contacte l'étudiant pour l'informer de la décision de ce deuxième jury et des corrections éventuelles à apporter.

136. La thèse résulte du travail d'une seule personne. Dans le cas d'une thèse par articles à plusieurs auteurs ou d'une thèse résultant d'activités collectives de création, l'évaluation de la thèse porte sur la contribution de l'étudiant à ce travail collectif.

137. La soutenance de la thèse devant un jury fait partie intégrante du processus d'évaluation. La soutenance est publique à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et ce, selon la procédure établie par l'établissement.

137.T.1. À la Télé-université, la soutenance est publique à moins que le directeur des études n'en décide autrement, à la demande de l'étudiant et de la direction de recherche, sur recommandation de la direction de programme.

137.T.2 Procédure de soutenance

La soutenance doit normalement avoir lieu au plus tard un mois après la transmission, par l'étudiant, de la nouvelle version de la thèse après corrections mineures ou après la transmission de la décision du jury au directeur des études, dans le cas où les corrections demandées peuvent être apportées après la soutenance, suivant la recommandation du jury d'évaluation. Le directeur des études doit s'assurer qu'un président de jury a été désigné parmi les professeurs rattachés à la Télé-université, à l'exception du directeur ou du codirecteur de thèse.

La soutenance a lieu devant le jury et le directeur des études ou son représentant. L'absence de plus d'une personne membre du jury entraîne le report de la soutenance par le directeur des études ou son représentant.

Lorsque la thèse est acceptée pour soutenance, la direction du programme ou son mandataire convient avec l'étudiant, les membres du jury et le directeur des études ou son représentant de la date, de l'heure et du lieu de la soutenance.

Le directeur des études convoque officiellement la soutenance après que le comité de programme ou son mandataire lui a transmis la synthèse des évaluations, et ce, au moins deux semaines avant la date convenue.

La soutenance s'effectue en conformité avec la directive concernant l'organisation des soutenances de thèse.

138. L'acceptation ou le rejet de la thèse doit faire l'objet d'une décision unanime des membres du jury participant à la soutenance. Les exceptions à ce principe doivent être prévues au règlement de l'établissement.

En cas de dissidence, un second jury est constitué. La décision de ce second jury, prise à la majorité des voix, est finale et sans appel. En cas d'égalité des voix, le vote du président du jury est prépondérant.

138.T Lorsque la soutenance a lieu devant le deuxième jury, la décision majoritaire concerne :

- l'acceptation ou le rejet de la thèse;
- les corrections mineures à apporter au texte, s'il y a lieu;
- l'évaluation selon l'une des mentions suivantes : « excellent », « très bien », « bien », « échec ».

3.5.2 Le système de notation et de mention

139. La notation littérale utilisée pour indiquer l'appréciation globale du niveau d'apprentissage atteint par un étudiant relativement aux objectifs d'une activité est la suivante :

A+, A, A-

B+, B, B-

C+, C

E : échec

S : exigence satisfaite, signifiant que l'activité est réussie; les crédits sont reconnus au programme de l'étudiant mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative; les modalités d'utilisation de la notation S sont prévues au règlement de l'établissement.

Les notations C-, D+ ou D peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

139.T.1 À la Télé-université, les notations C-, D+ et D ne peuvent être utilisées pour l'évaluation aux cycles supérieurs.

139.T.2 L'utilisation de la notation S est exceptionnelle et doit avoir été approuvée préalablement selon les procédures en vigueur à la Télé-université.

140. La mention utilisée pour le traitement d'une activité est la suivante :

H : hors programme; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

I : résultat incomplet; cette mention est convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, S ou E dans les délais et selon les règles prévues par l'établissement;

K : exemption obtenue par reconnaissance des acquis; le nombre de crédits y étant rattachés apparaît sur le relevé de notes;

N : cours suivi à titre d'auditeur; aucun crédit n'est attribué;

X : abandon autorisé; un abandon est signifié par l'étudiant selon les modalités et les délais prévus par l'établissement;

L : activité échouée, reprise et réussie;

R : la notation de l'activité est reportée; pour chacun des trimestres ou durant le délai au cours duquel l'activité se poursuit, la lettre R est utilisée à titre de résultat pour les fins du relevé de notes; elle est remplacée par le résultat de l'évaluation à la fin du dernier des trimestres ou du délai alloué; la durée du délai de l'utilisation de la lettre R est définie au règlement de l'établissement;

P : cours d'appoint; le résultat de l'activité n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative;

Z : activité de recherche, de création, d'intervention ou de stage en progression;

V : cours suivi et réussi dans une université hors Québec en vertu d'une entente; les crédits sont accordés mais le résultat n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

140.T À la Télé-université, la mention I n'est pas utilisée.

141. La mention utilisée pour indiquer l'appréciation de l'essai, du mémoire et de la thèse, et du rapport de stage est la suivante :

« excellent »
« très bien »
« bien »
« échec »

D'autres mentions peuvent être utilisées, si le règlement de l'établissement le prévoit.

141.T À la Télé-université, la mention E/T signifie un échec universitaire dû au fait qu'aucune des épreuves n'a été soumise pour évaluation par l'étudiant. Pour le calcul de la moyenne cumulative, la mention E/T a la même valeur numérique que la notation E.

3.5.3 La moyenne cumulative

142. La moyenne cumulative constitue une indication fournie aux étudiants de leur rendement et, pour les étudiants réguliers, de leur capacité de poursuivre leur programme. Elle est calculée à partir des notes obtenues dans les activités du programme et elle apparaît sur le relevé de notes.

143. La moyenne cumulative est calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités du programme, en attribuant une valeur numérique aux lettres de la notation littérale et en faisant intervenir le nombre de crédits de chacune des activités; dans le cas de la reprise d'une activité, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le dernier ou le plus élevé selon le règlement de l'établissement, est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

144. Seules les lettres suivantes ont une valeur numérique et entrent dans le calcul de la moyenne cumulative : A+ (4,3), A (4,0), A- (3,7), B+ (3,3), B (3,0), B- (2,7), C+ (2,3), C (2,0), E (0).

145. La moyenne cumulative est calculée en multipliant le nombre de crédits de chaque activité par le nombre de points obtenus, c'est-à-dire la valeur numérique attribuée aux lettres utilisées, et en divisant la somme des produits ainsi obtenus par le nombre total de crédits contribuant à cette moyenne.

La moyenne cumulative est aussi calculée à partir de toutes les notes obtenues dans les activités d'un programme de maîtrise par cumul ou, le cas échéant, à partir de la moyenne cumulative des programmes constitutifs.

146. La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite sur le relevé de notes en arrondissant à deux décimales au centième le plus rapproché.

3.5.4 Les restrictions dans la poursuite du programme

147. Un étudiant peut, selon le règlement de l'établissement, être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme en raison :

- de sa moyenne cumulative;
- des résultats obtenus à la suite de l'évaluation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage;
- de l'absence de direction de recherche;
- d'un niveau trop faible des compétences langagières exigées par le programme;
- de toute autre condition prévue au règlement de l'établissement.

148. Les établissements déterminent la moyenne cumulative exigée pour la poursuite des études dans un programme et le dépôt du mémoire ou de la thèse. Cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5.

149. L'échec d'une activité obligatoire implique la reprise de cette activité, selon les modalités prévues par l'établissement. Toutefois, le rejet d'un mémoire ou d'une thèse avec la mention « échec » entraîne l'exclusion du programme.

149.T.1 À la Télé-université, un cours obligatoire ou optionnel échoué ne peut être repris qu'une seule fois.

149.T.2 Un cours obligatoire ou optionnel déjà réussi ne peut être repris qu'une seule fois. Dans le cas de la reprise d'une activité, tous les résultats apparaissent sur le relevé de notes, mais seul le plus élevé est utilisé dans le calcul de la moyenne cumulative.

149.T.3 À la Télé-université, tout cours échoué et non repris entre dans le calcul de la moyenne cumulative. Lorsqu'un cours échoué est repris et réussi, la lettre E ou E/T est remplacée sur le relevé de notes par la lettre L; seule la dernière note attribuée au cours repris est utilisée pour le calcul de la moyenne cumulative.

150. Un étudiant est exclu de son programme dans les cas suivants :

- a) les exigences imposées lors d'une admission conditionnelle n'ont pas été remplies dans les délais requis;
- b) une moyenne cumulative inférieure à la moyenne exigée par l'établissement, obtenue après le nombre minimal de crédits précisé par l'établissement;
- c) un échec dans plus d'une activité de son programme;

- d) un deuxième échec dans une même activité de son programme;
- e) en raison des résultats obtenus à la suite de l'évaluation de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage, selon le règlement de l'établissement;
- f) en raison d'un niveau trop faible des compétences langagières exigées par le programme, selon le règlement de l'établissement;
- g) le rejet d'un mémoire ou d'une thèse avec la mention « échec »;
- h) par défaut d'inscription, sans autorisation d'absence;
- i) les activités du programme n'ont pas été complétées et les exigences satisfaites dans la durée des études maximale prévue par l'établissement.

150.T.1 Durée d'une exclusion

Quelle que soit la raison ayant mené à l'exclusion de l'étudiant de son programme d'études, la durée de cette exclusion est limitée à ce programme et est de deux ans à compter de la date à laquelle la décision d'exclusion a été prise.

Lorsqu'un étudiant fait l'objet de plus d'une exclusion, dans un ou plusieurs programmes d'études, le registraire ou son mandataire peut prononcer une exclusion de l'établissement pour une période de trois ans, selon les modalités prévues.

Tout étudiant ayant échoué un cours à plus de deux reprises ne pourra se réinscrire à ce cours dans les deux années suivant son dernier échec.

150.T.2 Droit d'appel

À la Télé-université, l'étudiant qui a été exclu peut faire appel de la décision dans les 20 jours suivant la réception de l'avis d'exclusion.

150.T.3 À la Télé-université, la moyenne cumulative ne doit pas être inférieure à 2,5 après un minimum de neuf (9) crédits évalués dans un programme de deuxième ou de troisième cycle ou en propédeutique.

150.T.4 La mise en tutelle; l'étudiant régulier dont la moyenne cumulative est inférieure à 3,0 peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de son programme. La personne responsable de l'encadrement ou du programme détermine les conditions d'application des exigences particulières relativement à la poursuite du programme et doit veiller à leur application.

L'étudiant qui se croit lésé par les restrictions auxquelles il est assujéti peut demander une révision de cette décision et a le droit d'être entendu lors de l'étude de son cas, selon la procédure établie.

3.5.5 Les infractions relatives aux études et les sanctions

151. L'établissement identifie par règlement les infractions relatives aux études. Il établit la procédure d'examen de ces infractions et détermine les sanctions appropriées. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion découlant de la commission d'une infraction ou déléguer cette responsabilité aux instances qu'il identifie.

L'étudiant a le droit d'être entendu par l'instance chargée d'étudier les infractions relatives aux études.

151.T À la Télé-université, dans les cas d'infractions relatives aux études, le règlement *Plagiat, fraude et comportement répréhensible* s'applique.

3.6 Délivrance des diplômes

152. La délivrance des diplômes par l'Assemblée des gouverneurs se fait sur recommandation de la Commission des études ou de la Commission de la recherche de l'établissement concerné et sur la foi des certifications produites. La délivrance des diplômes pour les programmes offerts par l'Université du Québec à Montréal se fait par son Conseil d'administration sur recommandation de sa Commission des études et sur la foi des certifications produites.

153. Pour les programmes conjoints, en extension ou en délocalisation, le protocole d'entente précise le ou les établissement(s) habilité(s) à recommander la délivrance du diplôme.

154. Les conditions d'obtention d'un diplôme sont les suivantes :

- a) avoir satisfait aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'établissement;
- b) avoir satisfait aux exigences du programme menant au diplôme postulé;
- c) avoir obtenu à la fin de son programme une moyenne cumulative égale ou supérieure à la moyenne exigée par l'établissement; cette moyenne ne peut être inférieure à 2,5;
- d) avoir acquitté en entier les sommes dues à l'établissement.

154.T À la Télé-université, la moyenne cumulative exigée à la fin d'un programme pour l'obtention d'un diplôme est de 2,5.

155. Les conditions particulières à l'obtention d'un diplôme attestant un grade au terme d'une maîtrise par cumul sont les suivantes :

- a) la valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus d'activités différents, que doit comporter le cumul, est de quarante-cinq (45); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à une activité ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois;
- b) le règlement de l'établissement peut préciser un nombre minimal de crédits devant avoir été réussis au sein de cet établissement;
- c) lorsqu'un diplôme d'études supérieures spécialisées a déjà servi pour l'obtention d'une maîtrise par cumul, il ne peut être utilisé de nouveau pour l'obtention d'un autre grade par cumul.

155.T Un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) peut être émis par l'Université à un étudiant qui, ayant accumulé les crédits nécessaires dans un programme de maîtrise et qui ne désire pas poursuivre ses études dans ce programme, répond à toutes les exigences d'un DESS existant ainsi qu'aux autres règles relatives à la délivrance d'un diplôme. L'étudiant doit en faire la demande par écrit et l'adresser au Directeur des études.

3.6.1 Les normes relatives à la délivrance des diplômes

156. Tout diplôme décerné par l'Université du Québec porte la signature du titulaire de la présidence de l'Université du Québec et est contresigné par le titulaire du rectorat ou de la

direction générale de l'établissement concerné ou par toute personne désignée à cette fin par l'Assemblée des gouverneurs, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

157. À la demande du Conseil d'administration d'un établissement et après approbation de l'Assemblée des gouverneurs, le diplôme peut, en lieu et place des signatures prévues à l'article qui précède, porter la signature du titulaire du rectorat ou de la direction générale de l'établissement et être contresigné par tout autre responsable désigné officiellement par l'établissement, ces signatures pouvant être apposées mécaniquement.

158. Les signatures prévues sont celles des personnes en poste au moment de la délivrance du diplôme, de son remplacement ou de sa substitution.

159. Les diplômes décernés par l'Université du Québec portent l'un des en-têtes suivants :

- « Université du Québec à... »;
- « Université du Québec » et le nom de l'école ou de l'institut, le cas échéant;
- « Université du Québec » et le nom de l'entité administrative impliquée, le cas échéant.

160. L'étudiant qui se croit lésé au cours du processus de délivrance d'un diplôme peut faire appel selon le règlement de l'établissement.

160.T L'étudiant qui se croit lésé au cours du processus de délivrance du diplôme peut faire une demande d'appel de la décision en communiquant avec le registraire. L'étudiant expose, par écrit, les motifs à l'appui de son appel. La décision du registraire est finale et sans appel.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

161. Le règlement des études d'un établissement peut prévoir des règles spécifiques relatives à l'alternance de stages coopératifs et de trimestres d'activités de formation.

162. Les projets de modifications des règlements des études des établissements sont transmis à la Vice-présidence à l'enseignement et à la recherche qui s'assure de leur conformité avec le présent règlement général et les autres règlements généraux de l'Université du Québec.

TABLE DES MATIERES

1. Définitions	1
2. Programmes d'études	3
2.1 Objectifs et structure des programmes	3
2.2 Programme de deuxième cycle.....	3
2.2.1 Le programme de formation courte de deuxième cycle	3
2.2.2 Le diplôme d'études supérieures spécialisées.....	4
2.2.3 Le diplôme d'études supérieures spécialisées sur mesure	4
2.2.4 La maîtrise	4
2.2.5 La maîtrise par cumul.....	5
2.2.6 La maîtrise sur mesure.....	5
2.3 Programmes de troisième cycle.....	6
2.3.1 Le programme de formation courte de troisième cycle	6
2.3.2 Le doctorat	6
2.3.3 Le doctorat en continuum d'études.....	7
2.3.4 Le doctorat sur mesure.....	7
2.4 Contenu des programmes	8
2.5 Offre des programmes	8
2.6 Encadrement des étudiants	10
2.7 Modes de gestion des programmes	11
2.7.1 Le programme conjoint.....	11
2.7.2 Le programme en extension	11
2.7.3 Le programme en délocalisation.....	11
2.7.4 Le protocole d'entente	11
2.8 Évaluation des programmes	12
3. Cheminement de l'étudiant.....	12
3.1 Admission	12
3.1.1 Les conditions d'admission.....	12
3.1.2 L'admission sous condition.....	14
3.1.3 L'admission en propédeutique.....	15
3.1.4 L'acceptation ou le refus.....	16
3.1.5 Le statut de l'étudiant	18
3.1.6 Les régimes d'études	19

3.1.7 Le changement d'établissement à l'intérieur du réseau de l'Université du Québec	20
3.2 Inscription	20
3.2.1 L'obligation d'inscription et l'autorisation d'absence.....	21
3.2.2 L'autorisation d'études hors établissement	22
3.3 Durée des études	22
3.4 Reconnaissance des acquis	23
3.4.1 Les formes de la reconnaissance des acquis	23
3.4.2 Les limites à la reconnaissance des acquis	24
3.5 Évaluation.....	26
3.5.1 L'évaluation du rapport de stage, de l'essai, du mémoire et de la thèse	27
3.5.2 Le système de notation et de mention	35
3.5.3 La moyenne cumulative.....	36
3.5.4 Les restrictions dans la poursuite du programme	37
3.5.5 Les infractions relatives aux études et les sanctions	38
3.6 Délivrance des diplômes.....	39
3.6.1 Les normes relatives à la délivrance des diplômes.....	39
4. Dispositions diverses.....	40